



Direction
Interdépartementale
des Routes
EST

ALSACE



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

**RELATIVE A LA SECURISATION ET A LA REHABILITATION DES
ECRANS ANTI-BRUIT LE LONG DE LA RD4III ET DE LA RN83 A
HOUSSEN**

Entre l'Etat et le Département du HAUT-RHIN

Entre

- **L'État** - représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand-Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers EST, et désigné ci-après par « **l'État** », d'une part,

et

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin, habilitée à cet effet par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du approuvant les termes de la présente convention et l'autorisant à la signer, et désigné ci-après par « **le Département** » ou « maître d'ouvrage désigné », d'autre part,

PREAMBULE

A proximité de l'accès Nord de l'agglomération de Colmar, sur le territoire de la commune d'Houssen, la RN83 et la RD4III, axes routiers orientés Nord-Sud, sont proches et parallèles.

Les zones d'activité et d'habitation situées de part et d'autre de ces infrastructures ont été protégées du bruit de la circulation par des écrans acoustiques.

Ces écrans ont été réalisés en utilisant plusieurs technologies :

- ⊗ écrans de type Permacrib constitués de casiers en bois remplis d'éléments minéraux de type tout-venant. Cette technologie a été utilisée sur tout le linéaire, excepté au niveau du franchissement des ouvrages d'art.
- ⊗ écrans translucides. Cette technologie a été utilisée au niveau du franchissement des ouvrages d'art.

Les écrans sont implantés à l'ouest de la RD4III d'une part et à l'Est de la RN83 d'autre part, comme représenté sur le plan de situation de l'annexe 1.

Les écrans situés à l'ouest de la RD4III sont sous gestion du **Département**. Ils ont fait l'objet d'une inspection du CEREMA en 2014 puis d'une étude de sécurisation par INGEROP sous maîtrise d'ouvrage du **Département** en 2018.

Les écrans situés à l'est de la RN83 sont sous gestion de **l'État**. Ils ont fait l'objet d'une inspection détaillée du CEREMA en 2015.

Vu l'arrêté du 20 février 2020 par lequel la Préfète de la région Grand-Est accorde délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes de l'Est,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2422-12 du relatif au transfert de Maîtrise d'Ouvrage,

Vu l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national et son instruction technique associée du 20 novembre 2019 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière de l'**État** pour la sécurisation de l'ensemble des écrans acoustiques situés sur le territoire de la commune de Houssen (68) à l'ouest de la RD4111 et à l'est de la RN83.

Elle a également pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation des écrans acoustiques situés à l'est de la RN83, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage.

Le programme de l'opération figure en annexe 2 de la présente convention.

La clé, le plan et les modalités de financement sont définis à l'article 4 de la présente convention.

Cette opération relevant simultanément de la compétence de l'**État** et du **Département**, ces derniers désignent, par la présente convention et conformément aux dispositions du code de la commande publique, le **Département** en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

2.1. Champ d'application

2.1.1 Ecrans situés à l'est de la RN83

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage du renouvellement des écrans situés côté Est de la RN83 sera assurée par le **Département**.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au **Département** pour cet ouvrage prendra effet à la signature de la présente convention.

Le **Département**, dans le respect du programme défini à l'annexe 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics, et de manière générale tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage.

En sa qualité de maître d'ouvrage, il devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...) et solliciter les autorisations afférentes.

Le **Département** sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement et réception.

Le **Département** devra informer l'**État**, par l'intermédiaire de la DIR Est, de toute décision relative au projet impactant le réseau routier national (RRN).

Le **Département** pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

2.1.2 Ecrans à l'ouest de la RD4III

Le **Département** assure pour son propre compte la maîtrise d'ouvrage des écrans situés à l'Ouest de la RN83 le long de la RD4III.

2.2. Faculté de substitution

Dans le cas où le **Département** ne souhaiterait pas assurer lui-même directement la maîtrise d'ouvrage de l'opération ou la réalisation des travaux, le **Département**, maître d'ouvrage désigné, pourra déléguer à son concessionnaire ou à un tiers tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour faire réaliser les travaux projetés sur la bretelle autoroutière sous réserves des limites fixées par le code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le **Département** reportera sur son délégataire les obligations de la présente convention qui pèsent sur lui. Il conservera notamment l'obligation de contrôle des travaux, la responsabilité de l'opération et sera garant de son bon achèvement auprès de l'**Etat**.

Article 3 - Programme technique et fonctionnel de l'opération - délais

Le programme technique et fonctionnel de l'opération est défini dans l'annexe 2 de la présente convention.

Il est conforme à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et son instruction technique associée du 8 novembre 2018 concernant les modalités d'élaboration par le **Département** d'une opération d'aménagement du Réseau Routier National.

Il est en outre conforme aux normes, référentiels techniques et règles de l'art à mettre en œuvre pour la conception d'un projet impactant le domaine public routier.

Ce programme précise notamment la nature et l'échéancier de réalisation de l'opération.

Le **Département** conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des Travaux et à leur acceptation par l'**État**, par l'intermédiaire de la **DIR Est**.

Concernant les écrans situés côté Est de la RN83, les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préalables, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumis pour avis à l'**État**, par l'intermédiaire de la **DIR Est**, dans la mesure où ces travaux auront un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs des ouvrages réalisés.

En outre, concernant la gestion de la sécurité, l'opération ne consistant pas en une modification substantielle du réseau routier national, il n'y aura pas d'audit de sécurité en phases de conception (études préalables et projet).

Le **Département** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où le **Département** estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme technique approuvé, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le **Département** puisse mettre en œuvre ces modifications. Il supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Article 4 - Financement

4.1. Clé de financement

L'opération est validée pour un montant plafond de 2 957 513 € HT avec la clé de financement suivante :

- 2/3 État
- 1/3 Département

L'État allouera donc au Département une somme forfaitaire et non révisable d'un montant de 1 971 675 € HT

Le Département assurera le préfinancement de la totalité de l'opération et qu'à ce titre, il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

4.2. Plan de financement

L'État engagera et versera en une seule fois la somme de 1 971 675 € HT au Département au titre de l'année 2020, dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention.

Le Département s'assurera du financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel.

4.3. Dispositions comptables et financières

Pour l'État, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meurthe et Moselle.

Pour le Département, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

Le paiement de l'État sera effectué par virement bancaire au compte suivant :

Bénéficiaire	Établissement / agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Paierie départementale du Haut-Rhin Cité administrative – Bâtiment J 3, rue Fleischhauer 68026 Colmar	XXX Banque de France 30, route de Bâle 68027 Colmar Cedex	XXX 30001	XXX 00307	XXX C 6 830 000 000	XX 86

Article 5 - Domanialité

Pour les écrans côté Est, l'État s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser le Département – qui pourra transférer cette autorisation – à occuper gratuitement les parcelles du domaine public appartenant à l'État et/ou jouxtant le domaine public routier.

Si l'aménagement projeté nécessite l'acquisition de parcelles privées, cette acquisition sera effectuée par le Département ou par le délégataire, pour le compte de l'État. L'État est réputé en être propriétaire dès l'origine, ce qui devra être précisé dans les actes de mutation (sous réserve de l'accord préalable du contrôleur financier et du service France Domaines territorialement compétent

sur une telle opération) afin que l'appartenance au domaine public routier national des ouvrages construits ne puisse pas être contestée ultérieurement.

Les principes de répartition domaniale restent inchangés par rapport à l'existant.

En cas d'intervention pour des travaux tels que des sondages et des diagnostics ou fouilles archéologiques, l'**État** s'engage à délivrer les autorisations administratives nécessaires.

Article 6 - Contrôle externe administratif et technique

L'**État**, par l'intermédiaire de la **DIR Est**, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

Le **Département**, ou le cas échéant, son délégataire, devra donc permettre aux agents de la DIR Est d'accéder librement à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Les agents de la DIR Est ne pourront toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs du **Département** sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 7 - Obligations de la Collectivité territoriale pendant la durée des travaux

Le **Département** devra s'assurer de la présence éventuelle de réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Les conditions de sécurité du chantier devront faire l'objet d'un examen préalable par l'**État**, par l'intermédiaire de la **DIR Est**, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour l'**État** d'interrompre le chantier en cas de non-conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

Le **Département** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de l'**État**, par l'intermédiaire de la DIR Est.

Le **Département** sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

En cas de chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), le **Département** présentera un **dossier d'exploitation sous chantier** 6 semaines avant le démarrage du chantier.

Ce dossier précisera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité ainsi que le planning général de l'opération. Ce dossier fera l'objet d'une validation préalable par les services de la **DIR Est**.

Article 8 - Mesures correctives – Résiliation

Si le **Département** est défaillant, et après mise en demeure restée infructueuse, l'**État**, peut abroger la présente convention.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'**État**. Il est alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **Département** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le **Département** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués.

Il indique le délai dans lequel le **Département** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIR Est**. Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'**État**.

Article 9 - Réception

La **DIR Est** pourra assister aux essais et à la réception des travaux avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le **Département** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Lors de la réception, l'**Etat**, - **DIR Est** -, pourra donner son avis sur la formulation des réserves. Si la réception intervient avec des réserves, le **Département** invitera la **DIR Est** aux opérations de levée de celles-ci. La réception est prononcée après approbation par le **Département** avec accord préalable de l'**Etat**.

Article 10 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de l'**État**, représenté par la **DIR Est**, sur la conformité des ouvrages, le **Département** remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à l'**État** pour être incorporés dans le domaine public routier national. La remise emportera transfert et garde des ouvrages à l'**État**.

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le **Département** et la **DIR Est**. Ce plan sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi par le **Département**. Le **Département** établira un dossier des ouvrages exécutés conforme à la réalisation qui sera remis à la **DIR Est** en 2 exemplaires papiers et un exemplaire informatique, accompagné du procès-verbal de remise.

Le dossier des ouvrages exécutés comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués,
- Les références, notices techniques et prescriptions de maintenance des équipements installées et matériaux mis en œuvre,
- Les schémas électriques, les synoptiques de fonctionnement et les dossiers de paramétrage, le Consuel et les rapports de contrôle des installations électriques,
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

Le **Département** s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées (hors garanties légales dues par le constructeur au titre de la loi du 4 janvier 1978) qui continueraient à courir après remise des ouvrages à l'**État**, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte, le cas échéant, transfert au bénéfice de l'**État** de la garantie décennale et des garanties particulières éventuelles. Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie au profit de l'**État**.

Article 11 - Gestion et entretien des ouvrages

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés seront définies selon la nouvelle délimitation des domaines routiers entre l'**État** et le **Département**.

Chaque service assumera les missions de gestion et d'entretien sur son propre domaine public. Néanmoins, des dérogations à ce grand principe de répartition des charges devront être établies pour prendre en compte des aménagements à caractère urbain sur le domaine de l'**État** (bordures, plantations...) ou pour assurer une continuité des services (viabilité hivernale par exemple). Elles feront l'objet d'une convention d'entretien et d'exploitation rédigée ultérieurement.

Article 12 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux, et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Toutefois, l'**État** est son propre assureur.

Article 13 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été engagés dans un délai de 2 ans à compter de la même date.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention au **Département** prendra fin avec la délivrance du quitus par l'**Etat**.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande du **Département**.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le **Département** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage du **Département** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 14 - Traitement des litiges

En cas de litige entre le **Département** et l'**Etat** relatif à l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage, objet de la présente convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____.

**Pour l'État,
la Préfète Grand-Est,
coordonnatrice
des itinéraires routiers EST**

**Pour le Département du Haut Rhin,
la Présidente**

Annexe 2

Programme technique et fonctionnel de l'opération

Le présent programme expose les travaux envisagés pour la sécurisation et la réhabilitation des écrans acoustiques situés sur le territoire de la commune d'Houssen (68) à l'Ouest de la RD4III et à l'Est de la RN83.

Les éléments descriptifs suivants en reprennent l'essentiel.

Consistance de l'aménagement

L'aménagement vise à sécuriser et à réhabiliter les écrans anti-bruits situés sur le territoire de la commune d'Houssen (68) à l'Ouest de la RD4III et à l'Est de la RN83, sans augmentation de leur linéaire.

Cet aménagement fait suite aux différentes inspections et études conduites sur ces ouvrages :

- ⑩ inspection des écrans à l'ouest de la RD4III conduite par le CEREMA en 2014
- ⑩ inspection détaillée des écrans à l'est de la RN83 conduite par le CEREMA en 2015
- ⑩ étude de sécurisation des écrans à l'ouest de la RD4III conduite par INGEROP en 2018

Nature des travaux à réaliser

La sécurisation des écrans anti-bruit sera assurée par la dépose des éléments existants identifiés comme structurellement instables.

La réhabilitation des écrans anti-bruit sera assurée par la reconstruction des éléments existants en PERMACRIB et le remplacement des éléments structurellement instables en utilisant une nouvelle technologie de murs absorbants.

Echéancier prévisionnel

Les études de conception et les appels d'offres sont programmés pour permettre un engagement des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Contraintes d'exploitation sous chantier

Les études de conception et les phases de travaux seront pilotées de manière à réduire autant que possible l'impact sur l'exploitation des axes routiers concernés (RD4III et RN83).

Pour cela, une concertation spécifique sera mise en place avec les gestionnaires des réseaux concernés dès le démarrage des études.